

A.S.T.I

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : ROUTE DE BEAUMONT, 43100 PAULHAC

433 378 155 RCS LE PUY EN VELAY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 18 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 18 juillet,

A 11 heures,

La **Société FURSA**, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 50 AVENUE JEAN DE NOAILLES, 06400 CANNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 817 965 296 RCS, Représentée par Monsieur Thierry HAYET, en sa qualité de Gérant,

Associée Unique de la société A.S.T.I,

Après avoir exposé que :

- par décision en date de ce jour, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de
- 179 954 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de
- 152 051 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société FURSA, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à - 152 051 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur

inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'Associée Unique
Pour la société FURSA
Monsieur Thierry HAYET**

